

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 2125
DATE DE LA DÉCISION : 20210929
DATE DE L'AUDIENCE : 20210922
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 744470
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

Marc Cauchon

Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Marc Cauchon (M. Cauchon) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*).

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) de M. Cauchon à la Commission, car il a dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Il a également atteint le seuil prévu pour la zone « Comportement global du conducteur ».

[3] Le comportement de M. Cauchon, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de lui retirer son privilège?

¹ RLRQ, c. P -30.3.

[4] L'avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ), de même que l'avocat de M. Cauchon, recommandent à la Commission de lui imposer une formation sur les heures de conduite, de travail et de repos.

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Cauchon de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures, portant sur les heures de conduite, de travail et de repos d'un conducteur de véhicules lourds, auprès d'un formateur reconnu.

[6] Toutefois, elle impose également à M. Cauchon de suivre une formation sur la gestion de la fatigue établie selon le « Programme nord-américain de gestion de la fatigue » (PNAGF).

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[7] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins².

[8] Conformément à sa *Politique d'évaluation, des conducteurs de véhicules lourds* (la *Politique*) et à la *LPECVL*, la SAAQ constitue un Dossier CVL sur tout conducteur de véhicules lourds³. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[9] Selon sa *Politique*, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre établis aux différentes zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[10] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission. Toutefois, celle-ci examine l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global du conducteur afin de rendre sa décision.

² *Id* art. 1, 26, 31, 32.1 et 42.

³ *Id*, art. 22-25.

[11] Quel que soit le niveau des seuils atteints au Dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

Le comportement du conducteur

[12] La raison pour laquelle le Dossier CVL de M. Cauchon est soumis à la Commission est que, pour la période du 19 septembre 2018 au 18 septembre 2020, il a dépassé le nombre de points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en y accumulant 14 points sur un seuil de 12 points à ne pas atteindre.

[13] Il a également atteint le seuil de 14 points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur ».

[14] Les événements rapportés au Dossier CVL de M. Cauchon sont les suivants :

- une infraction concernant un excès de vitesse;
- trois infractions concernant une fiche journalière;
- deux mises hors service conducteur;
- une infraction concernant l'absence de documents requis.

[15] La mise à jour du Dossier CVL de M. Cauchon (la Mise à jour) couvre la période du 10 septembre 2019 au 9 septembre 2021. Suite au déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, le dossier de M. Cauchon demeure pratiquement le même. Seule l'infraction du 5 mars 2019, concernant un excès de vitesse, est retirée. Aucune nouvelle infraction ni aucun nouvel événement ne s'ajoute à la Mise à jour.

[16] Les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Cauchon indiquent qu'il détient un permis de conduire de la classe 1 depuis un peu plus de 22 ans.

[17] Le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – Traitement administratif (le Rapport), du 7 décembre 2020, rédigé par monsieur David Cardin, inspecteur au Service de l'inspection et des permis de la Commission, indique que M. Cauchon est convoqué pour la première fois devant la Commission.

[18] Il mentionne également qu'il n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission.

Observations de M. Cauchon

[19] M. Cauchon est à l'emploi de 9378-6572 Québec inc. depuis environ 7 ans. Son travail consiste notamment à transporter de façon hebdomadaire, à l'aide d'un véhicule

semi-remorque à plateau, de son terminus d'attache au Labrador, des matériaux destinés aux mines. Il effectue ce travail en alternance avec un autre conducteur de véhicules lourds.

[20] De façon plus précise, lors d'un tel mouvement de transport, M. Cauchon débute son quart de travail entre 6 h et 7 h et arrive à destination vers 19 h 30 ou 20 h. Le lendemain matin, il procède au déchargement et au chargement du véhicule lourd. Son chargement de retour est généralement constitué de vieux fer. Par la suite il prend la route et revient à son terminus d'attache. Il est habituellement de retour entre 21 h et 23 h la même journée.

[21] Les jours subséquents, il effectue la livraison des matériaux qu'il a rapportés. La majorité de ses déplacements se font à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache.

[22] M. Cauchon indique qu'il remplit des fiches journalières de façon quotidienne depuis une douzaine d'années, dont depuis sept ans pour son employeur actuel.

[23] L'ensemble des infractions apparaissant au Dossier CVL de M. Cauchon, à l'exception de celle concernant un excès de vitesse, sont relatives à des fiches journalières. Plus précisément, elles concernent des renseignements inexacts colligés à celles-ci, ainsi que le fait d'avoir rempli plus d'une fiche journalière par jour. Deux de ces infractions ont mené à des mises hors service conducteur. En effet, plus de 16 heures s'étaient écoulées depuis le début du poste de travail de M. Cauchon, sans qu'il ne prenne une période de repos de huit heures consécutives.

[24] Bien que le Dossier CVL de M. Cauchon ne fasse état que d'une seule infraction pour avoir rempli plus d'une fiche journalière par jour, soit celle du 12 mars 2020, la Commission note que le constat d'infraction détaillé du 15 janvier 2020 mentionne également que M. Cauchon a rempli plus d'une fiche journalière par jour pour la journée du 13 janvier 2020.

[25] M. Cauchon admet d'entrée de jeu qu'il présente des déficiences faisant en sorte qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement ses fiches journalières. Il inscrit parfois l'information requise au mauvais endroit.

[26] Concernant les fiches journalières remplies en double, il explique qu'il s'agit d'une simple erreur de sa part.

[27] M. Cauchon connaît la réglementation en matière d'heures de conduite et de repos. Il est en mesure de résumer celles-ci à la Commission et d'expliquer le nombre maximal d'heures de conduite et de travail permis par poste de travail.

[28] Il n'a cependant jamais suivi de formation en cette matière et son employeur ne lui en a pas offert. Néanmoins, il souhaite suivre une formation afin d'améliorer ses connaissances.

[29] Depuis la dégradation de son Dossier CVL, en raison de mauvaises inscriptions à ses fiches journalières, son employeur fait la vérification de celles-ci quotidiennement.

[30] Enfin, pour ce qui est de l'infraction pour un excès de vitesse, il témoigne qu'il s'agissait d'un changement de zone et qu'il n'a pas remarqué la nouvelle limite de vitesse.

Le comportement de M. Cauchon, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de lui retirer son privilège?

[31] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

[32] La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁴.

[33] Elle peut aussi ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction⁵.

[34] La Commission doit donc déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de M. Cauchon qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique⁶.

[35] Le Dossier CVL d'un conducteur peut constituer un indicateur quant au comportement d'un conducteur. Par contre, la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate.

⁴ *Id.*, art. 31 al.1.

⁵ *Id.*, art. 31 al.2.

⁶ *Id.*, art.1 et 31.

[36] La Commission estime que l'infraction pour un excès de vitesse est un cas isolé. En effet, la quasi-totalité des infractions présentées au Dossier CVL de M. Cauchon sont en lien avec l'inscription de renseignements erronés aux fiches journalières. D'ailleurs, M. Cauchon admet ses déficiences en mentionnant qu'il ne maîtrise pas la façon de les compléter.

[37] Or, depuis la commission des infractions, il n'a pris aucune mesure pour corriger ses déficiences. Au surplus, il recommande à la Commission de lui imposer de suivre une formation sur les heures de conduite, de travail et de repos.

[38] Dans ces circonstances et afin de corriger le comportement déficient de M. Cauchon, la Commission va lui imposer de suivre une formation sur les heures de conduite, de travail et de repos.

[39] Nonobstant ce qui précède, la Commission est particulièrement interpellée par le fait que M. Cauchon ait complété plus d'une fiche journalière à plus d'une reprise avec des informations complètement discordantes, soit celles de travailler et d'être en congé lors d'une même journée. Le fait pour M. Cauchon d'indiquer qu'il est en congé peut lui permettre d'obtenir suffisamment d'heures de repos afin de commencer un nouveau poste de travail, et ce, au détriment de la sécurité du public.

[40] Ces événements ne peuvent s'expliquer par une mauvaise compréhension de la façon de compléter une fiche journalière. Le fait de ne pas indiquer adéquatement l'heure ou le lieu d'un changement d'activité au cours d'une même journée est distinct de la situation où un conducteur se déclare en congé. Il ne peut s'agir d'une simple inadvertance, d'autant plus que M. Cauchon est un conducteur d'expérience qui connaît bien la réglementation quant au nombre d'heures à respecter par poste de travail.

[41] Un conducteur fatigué représente un risque pour sa propre sécurité et celle des autres usagers de la route. Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Cauchon devra suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures, sur la gestion de la fatigue établie selon le PNAGF, donnée par un formateur agréé. Cette formation permettra notamment à M. Cauchon de mieux comprendre l'importance d'une conduite sécuritaire.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à M. Marc Cauchon de suivre une formation, d'une durée minimale de quatre heures, portant sur les heures de conduite, de travail et de repos d'un conducteur de véhicules lourds, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à M. Marc Cauchon de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures, portant sur le programme nord-américain de gestion de la fatigue, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à M. Marc Cauchon de transmettre les attestations du suivi de ces formations à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 29 décembre 2021.**

Nadia Lavigne, avocate
Juge administrative

Coordonnées du service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si @ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278